

Projet de résolution du Conseil concernant les objectifs et les principes de politique forestière

(Présentée par la Commission au Conseil le 6 décembre 1978.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il est souhaitable de permettre au secteur forestier de contribuer plus efficacement à la réalisation des objectifs du traité ;

considérant que certains objectifs poursuivis sur le plan national concernent les intérêts de la Communauté dans son ensemble ;

considérant que la coordination des politiques forestières nationales doit être poursuivie dans toute la mesure nécessaire pour que ces politiques aboutissent à la réalisation des objectifs présentant un intérêt commun,

ADOpte LA PRÉSENTE RÉSOLUTION :

les politiques des pays membres poursuivent les objectifs et respectent les principes de politique forestière énoncés en annexe.

OBJECTIFS ET PRINCIPES DE POLITIQUE FORESTIÈRE

1. Principes généraux

1. Les forêts devraient être protégées et gérées en tant que ressources renouvelables destinées à fournir des produits et des services essentiels à la qualité de la vie dans la Communauté européenne, aujourd'hui comme demain. Les principaux objectifs devraient être :

- un accroissement soutenu de la production de bois à des fins économiques,
- la conservation et l'amélioration de l'environnement,
- l'accès des forêts au public à des fins récréatives.

Dans la mesure du possible, ces objectifs devraient être poursuivis conjointement, grâce à une gestion polyvalente, l'importance attribuée à chacun d'eux étant fonction des types de propriétés et des besoins spécifiques en un lieu et à une époque donnés.

2. La politique forestière devrait :

- considérer que la forêt représente un investissement à long terme, et qu'elle est donc peu adaptée à de grands changements soudains et importants de politique,
- tenir compte des caractéristiques particulières et des rôles complémentaires :
 - des forêts privées,
 - des forêts domaniales,
 - des autres forêts publiques,
- s'efforcer de créer des conditions qui permettent à des bois gérés de manière efficiente d'être rentables.

3. Les mesures de politique forestière devraient être formulées et mises en œuvre compte tenu des autres politiques nationales et communautaires, notamment celles concernant :

- l'utilisation des sols,
- l'agriculture,
- les industries de transformation du bois,
- le développement régional, notamment les questions de l'emploi et du niveau de vie, en particulier dans les régions les plus défavorisées sur le plan économique,
- l'environnement urbain et rural.

4. De la même manière, la politique agricole et certaines autres politiques comportant de possibles implications forestières devraient tenir dûment compte des fonctions de la forêt et de la nécessité d'en assurer une gestion efficace.

5. Dans les limites imparties par la législation nationale, les propriétaires forestiers devraient être libres de gérer leurs forêts comme ils le désirent.

6. Les mesures de politique forestière devraient être coordonnées sur le plan communautaire dans la mesure nécessaire à la réalisation d'objectifs communs.

2. Le patrimoine forestier

1. Dans les régions où, en raison du climat, de la topographie ou de la densité démographique, le mode d'utilisation d'un terrain présente un intérêt public particulier, l'affectation de terrains boisés à d'autres usages fonciers et celle d'autres terrains à l'exploitation forestière ne devrait avoir lieu qu'après consultation entre le propriétaire, l'autorité forestière et les autres autorités concernées par l'utilisation des sols afin de garantir un juste équilibre entre :

- les intérêts forestiers, les intérêts agricoles et les autres intérêts fonciers,
- les intérêts du propriétaire du terrain et l'intérêt public.

2. Il y aurait lieu de définir clairement les critères à prendre en considération lors de l'examen de nouvelles affectations de terrains. En particulier, les terrains boisés ne devraient pas être considérés comme des réserves foncières, mais appréciées en tant que tels, compte tenu de l'ensemble des biens et services qu'ils fournissent à la collectivité.

3. Des mesures devraient être prises pour protéger les forêts contre les dégâts importants causés par le feu ou par d'autres calamités, et pour réparer les dégâts résultant de sinistres importants.

3. Production de bois

1. Lorsqu'il est décidé d'adopter des mesures de politique forestière visant à augmenter la production de bois, le revenu escompté des investissements ne devrait être qu'un des facteurs à prendre en considération ; il conviendrait en outre d'examiner les avantages susceptibles d'en découler pour l'environnement et la contribution qu'une production accrue de bois peut apporter :

- au développement régional et au niveau de vie des populations rurales, notamment dans les zones les plus défavorisées,
- à la rentabilité des industries forestières,
- à l'amélioration de la viabilité des domaines forestiers,
- à la couverture des besoins en bois de la Communauté.

2. L'objectif devrait être d'accroître la production de bois et de favoriser une meilleure utilisation de celui-ci au moyen de mesures appropriées aux situations particulières propres à chaque pays ou région.

Il y a lieu de considérer entre autres les mesures suivantes :

a) mesures sylvicoles :

- accélération de la régénération des peuplements ayant dépassé le stade de maturité,
- utilisation plus généralisée de la pratique, au moment opportun, d'éclaircies adéquates,
- choix d'essences et de provenances appropriées au site, application d'engrais et autres mesures pour favoriser une croissance plus rapide en haute futaie,
- transformation en hautes futaies productives de taillis de mauvaise qualité et d'autres terrains boisés de faible productivité,
- protection accrue contre les incendies, tempêtes et maladies,
- boisement des terres nues convenant mieux à l'exploitation forestière qu'à d'autres usages,
- plantation d'arbres en dehors de la forêt, notamment essences à croissance rapide ;

b) une meilleure utilisation :

- d'arbres à la récolte (branches, souches, racines),
- du bois et des résidus du bois par l'industrie de transformation du bois,
- du papier de rebut par recyclage ;

c) mesures structurelles, infrastructurelles et institutionnelles pour améliorer la gestion, la récolte et la commercialisation et réduire ainsi les coûts et accroître les revenus provenant de la production du bois ; ces mesures pourraient porter sur :

- l'encouragement à la création d'associations de propriétaires forestiers,
- l'encouragement au regroupement de petites parcelles de boisement disséminées appartenant au même propriétaire,
- la construction de routes et de chemins pour améliorer l'accès aux forêts,
- la promotion commerciale et le contrôle des marchés,

- la création et le développement à une distance raisonnable des forêts d'industries de transformation du bois appropriées,
- l'encouragement de travaux appropriés de recherche et de développement,
- l'amélioration des possibilités de formation professionnelle et d'enseignement.

3. Les États membres devraient, sur des bases comparables, concevoir et revoir périodiquement les programmes concernant les mesures énumérées au paragraphe 2, tout en donnant l'estimation des coûts et des bénéfices espérés de ces mesures.

4. Conservation de la nature et protection de l'environnement humain

1. À titre de contribution minimale à la conservation de la nature et à la protection de l'environnement humain, les forêts devraient être gérées de manière à :

- maintenir la fertilité et la productivité à long terme du site,
- minimiser le risque de causer des dommages ailleurs,
- respecter le paysage et la faune et la flore.

2. Les autorités compétentes devraient être autorisées par la loi à mettre en œuvre, après consultation du propriétaire forestier, des mesures supplémentaires de conservation là où elles sont jugées nécessaires à des fins spécifiques, et notamment en ce qui concerne :

- la protection contre :
 - l'érosion par l'eau et le vent,
 - l'assèchement et les inondations,
 - les avalanches,
- la conservation des habitats des espèces animales et végétales menacées d'extinction et dont la survie est considérée comme importante.

3. La mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 étant susceptibles d'augmenter les coûts de la gestion forestière et de réduire les revenus, les définitions et les règles concernant l'application des mesures visées ne devraient pas trop varier entre les pays et devraient tenir compte de facteurs tels que les besoins particuliers des régions économiquement défavorisées.

5. Accès au public et loisirs

1. Dans les limites établies par la tradition et la législation nationale, l'accès devrait être accordé gratuitement aux promeneurs dans le plus grand nombre possible de forêts, sous réserve de certaines exceptions clairement définies dans l'intérêt :

- de la conservation de la nature, notamment dans les zones où la survie de la forêt est menacée par des conditions du milieu qui lui sont défavorables,
- d'une gestion efficace des forêts, notamment de la protection contre les incendies et autres calamités,
- de la prévention de dégâts dans les zones voisines, notamment dans les terrains agricoles,
- du propriétaire forestier,
- de la gestion de la faune et de la flore.

2. Lorsque le libre accès est accordé, les droits et responsabilités du visiteur, du propriétaire forestier, de l'État ou de toute autre autorité publique concernée devraient être régis par des règles relativement uniformes dans toute la Communauté à condition qu'elles satisfassent aux besoins spécifiques nationaux et locaux.

3. Le coût de la fourniture d'infrastructures de loisirs dans les forêts en plus du libre accès aux promeneurs, sans qu'aucun revenu en soit attendu, devrait incomber principalement à l'État ou à d'autres organismes publics. Les propriétaires de forêts privées ne devraient être en aucun cas obligés de fournir personnellement, ou par l'intermédiaire d'autres personnes, de telles infrastructures sur leurs propriétés.

6. Gestion de la faune et de la flore

Sans préjudice de dispositions communautaires prévoyant des obligations plus spécifiques, la faune et la flore devraient faire l'objet d'une gestion et d'un contrôle visant à :

- maintenir une population saine mais pas trop nombreuse d'une quantité d'espèces appropriée à chaque région donnée et en harmonie avec les traditions locales,
- éviter dans la mesure du possible les interférences avec d'autres aspects de la gestion forestière et de l'agriculture, spécialement en ce qui concerne les dégâts causés par le gibier.

7. Instruments de la politique forestière

1. Organisation

La mise en œuvre de la politique forestière dans chaque État membre devrait relever de la responsabilité d'une autorité forestière structurée de manière appropriée et disposant du personnel nécessaire à cet effet, et eu égard à la longueur du cycle de production, pas trop dépendante de l'évolution à court terme des conditions économiques et autres.

2. Législation forestière

Les États membres devraient s'assurer que leur législation forestière est appropriée à la mise en œuvre effective :

- des politiques forestières nationales,
- des mesures de politique forestière approuvées au niveau communautaire.

3. Taxes et aides

Les taxes en matière forestière et les aides financières en faveur de la forêt devraient être conçues dans le cadre des procédures nationales et communautaires générales en matière de taxation et d'octroi d'aides de manière à encourager une gestion forestière efficace et stable, notamment sur le plan de la protection contre les incendies et autres calamités.

4. Recherche et développement

L'effort principal en matière de recherche et de développement devrait être orienté vers la recherche de solutions aux problèmes les plus urgents auxquels doit faire face la gestion forestière, compte tenu autant que possible du facteur coût,

- en sélectionnant avec soin les priorités dans le domaine de la recherche,
- en suscitant une coopération et une coordination, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, là où on peut raisonnablement en attendre une substantielle économie d'efforts,
- en favorisant à l'échelon de la Communauté des projets de recherche sélectionnés ayant une importance particulière et une ampleur dépassant la capacité individuelle des différents États membres.

5. Enseignement et formation

Les États membres devraient veiller à l'organisation d'activités d'enseignement et de formation appropriées dans le domaine de l'exploitation forestière, y compris de cours de perfectionnement, soit sur le plan national, soit suite à des accords passés avec des instituts à l'étranger. Les activités devraient :

- couvrir tous les aspects de l'exploitation forestière,
- tendre à établir un équilibre raisonnable entre l'offre et la demande de main d'œuvre,
- répondre aux exigences des propriétaires forestiers et des autres employeurs ainsi qu'à celles de toutes les catégories d'employés,
- parvenir progressivement à un rapprochement des qualifications et des normes dans toute la Communauté afin de faciliter la reconnaissance réciproque des qualifications et la libre circulation de la main-d'œuvre à tous les niveaux, conformément à la politique sociale actuelle de la Communauté.

6. Information

Les États membres devraient exploiter et développer les statistiques nécessaires relatives à la forêt sur la base de critères et de définitions communs à tous les États membres afin :

- d'assurer la comparabilité des statistiques nationales
- et
- de permettre le regroupement de statistiques utiles sur le plan communautaire.

L'échange de données non statistiques sur la forêt dans la Communauté devrait également être intensifié.

7. Consultation

Lorsqu'elles n'existent pas, des dispositions devraient être prises en vue de consultations fréquentes au niveau national entre l'autorité forestière et les organisations représentant :

- les propriétaires de forêts privées et publiques,
- les employés,
- les industries primaires de transformation,
- le commerce du bois,
- les intérêts de la nature et du paysage.

Des consultations à l'échelon communautaire devraient être également favorisées entre ces différentes catégories d'intérêts concernées par la forêt.

8. Relations publiques

Des mesures devraient être prises pour permettre au grand public, et spécialement aux jeunes générations, de mieux comprendre la forêt sous tous ses aspects.